



DESTINÉE À : \*\*\*\*\*

EXPÉDIÉE PAR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 4 août 2024

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ  
Annulation de la vente d'un véhicule récréatif - Montant  
à titre de taxe payé par erreur et règles de changement  
d'utilisation  
N/Réf. : 23-066945-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relative aux sujets mentionnés en objet.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, des précisions apportées et des documents soumis, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société) est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, ch. C-44).
2. Société est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Société acquiert un véhicule récréatif (VR) pour le détenir en inventaire.
4. En 20X1, Société vend, dans le cadre de ses activités commerciales, le VR d'une masse nette de plus de 4 000 kg à un particulier pour une contrepartie de \*\*\*\*\* \$.
5. L'acquisition du VR est financée par un prêt obtenu auprès d'une institution financière (Prêteur).
6. En 20X3, Société vend son commerce de vente de véhicules récréatifs et signe une clause de non-concurrence à l'acheteur.

7. En 20X4, le particulier ainsi qu'un autre particulier<sup>1</sup> (Particuliers) entreprennent une poursuite judiciaire pour vices cachés et demandent l'annulation de la vente du VR et du financement.
8. Dans le cadre de cette poursuite judiciaire, Société appelle en garantie le fabricant (Fabricant).
9. En 20X6, les parties au litige<sup>2</sup> conviennent de signer un règlement formalisé par une « Quittance et Transaction » (Règlement).
10. Ce Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)<sup>3</sup>.
11. Le Règlement stipule que Particuliers acceptent de recevoir de Société et du Fabricant la somme de \*\*\*\*\* \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, taxes applicables et frais en règlement complet, total, final et définitif de toute action, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action, quelle qu'en soit la nature, qu'ils ont, ont pu avoir, auraient pu avoir ou pourraient avoir notamment contre Société, Prêteur et Fabricant découlant directement ou indirectement de la poursuite entreprise par Particuliers en lien avec le VR.
12. Le Règlement précise les contributions conjointes au paiement de cette somme, soit \*\*\*\*\* \$ par Société et \*\*\*\*\* \$ par Fabricant.
13. Le Règlement mentionne qu'en contrepartie du plein paiement de la somme de \*\*\*\*\* \$ et pour faire suite au remboursement du solde du prêt, Particuliers transfèrent irrévocablement la propriété du VR à Société.
14. Le Règlement stipule que Particuliers s'engagent à remplir toutes les formalités administratives nécessaires afin de donner suite à l'annulation de la vente, notamment de signer toute la documentation requise par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour le transfert de propriété du VR à Société, le cas échéant.
15. Enfin, le Règlement prévoit notamment que Société reprend seule la propriété du VR et qu'elle a reçu du Fabricant des paiements en exécution de la garantie pour corriger les vices cachés allégués.
16. En 20X6, le VR ainsi transféré à Société est immatriculé par cette dernière afin qu'elle puisse le déplacer du domicile de Particuliers à son lieu d'affaires. Un montant de \*\*\*\*\* \$ est perçu par la SAAQ à titre de TVQ.
17. Société demande un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à la TVQ payée lors de l'immatriculation du VR.
18. \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> L'autre particulier s'est porté coacquéreur du VR après sa date d'acquisition et avant la poursuite judiciaire entreprise pour vices cachés.

<sup>2</sup> Particuliers, Société, Prêteur et Fabricant.

<sup>3</sup> Tel que mentionné au Règlement.

19. En complément, il est également soumis ce qui suit :

- Le VR est entreposé \*\*\*\*\* et il ne peut être mis en vente par Société, considérant la clause de non-concurrence signée lors de la vente de son commerce de VR en 20X3.
- Depuis la reprise de la propriété du VR en 20X6, Société ne l'utilise pas dans le cadre de ses activités commerciales et n'a aucun plan quant à son utilisation.

### Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

- 1- Le transfert de propriété du VR à Société doit-il être traité comme une annulation de la vente ou plutôt comme un rachat?
- 2- S'il s'agit d'une annulation de la vente, Société a-t-elle droit à un RTI relativement au montant payé à titre de TVQ lors de l'immatriculation du VR?
- 3- Si Société n'a pas droit à un RTI, a-t-elle droit au remboursement du montant payé à titre de TVQ lors de l'immatriculation du VR?
- 4- Est-ce qu'il y a eu un changement d'utilisation du VR justifiant l'application de l'article 238.1 de la LTVQ?

### Interprétation donnée

#### Question 1 - Annulation de la vente ou rachat

Tel que mentionné précédemment, les parties reconnaissent que le Règlement constitue une transaction au sens du C.c.Q., soit un « contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques »<sup>4</sup>.

La transaction est un contrat au sens du C.c.Q. et comprend donc des droits et obligations pour les parties, démontrant ainsi les volontés mutuelles de contracter.

La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée<sup>5</sup>. En ce sens, elle équivaut à un jugement final entre les parties<sup>6</sup>.

Il ressort du Règlement que les parties au litige ont convenu d'annuler la vente.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas eu fourniture par vente (rachat), mais plutôt annulation de la vente selon les volontés mutuelles des parties au litige.

---

<sup>4</sup> Art. 2631 al.1 C.c.Q.

<sup>5</sup> Art. 2633 al.1 C.c.Q.

<sup>6</sup> *Charbonneau c. Agropur*, 2020 QCCS 3214, paragr. 20.

### Question 2 - Remboursement de la taxe sur les intrants

L'article 199 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit a généralement droit à un RTI à l'égard de la taxe payée ou devenue payable relativement à un bien ou à un service dont il reçoit la fourniture pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

En l'espèce, puisque le transfert de propriété du VR à Société ne constitue pas une fourniture par vente (rachat), mais plutôt une annulation de la vente, aucune fourniture n'est effectuée en faveur de Société. Ainsi, aucun montant de TVQ n'est payable par Société. Le montant payé à titre de TVQ, lors de l'immatriculation du VR, constitue plutôt un montant payé par erreur.

Par conséquent, le montant de RTI demandé par Société doit être refusé.

### Question 3 - Remboursement du montant payé par erreur

L'article 400 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui a payé un montant à titre de taxe, alors qu'elle n'avait pas à le payer, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement, sauf si l'une des exceptions mentionnées aux paragraphes 1° à 5° de ce même article est applicable.

Quant au délai pour faire cette demande de remboursement, l'article 401 de la LTVQ prévoit qu'une personne a droit au remboursement prévu à l'article 400 de la LTVQ à l'égard d'un montant, seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où le montant a été payé ou versé par la personne.

En l'espèce, nous avons déterminé précédemment que le montant payé par Société à titre de TVQ est un montant payé par erreur puisqu'aucun montant de TVQ n'est payable. Toutefois, puisque le délai de deux ans prescrit par l'article 401 de la LTVQ est échu, Société n'a pas droit au remboursement prévu en vertu de l'article 400 de la LTVQ.

Par ailleurs, ayant précédemment déterminé qu'un RTI a été demandé sans droit par Société quant au montant payé à titre de TVQ, Société pourrait faire l'objet d'une cotisation par le ministre du Revenu à l'égard de ce montant dont elle est redevable. Dans ces circonstances, l'article 30.5 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) [LAF] doit alors être considéré. Cet article prévoit ce qui suit :

**30.5.** Avant d'établir une cotisation à l'égard d'un montant dont une personne est redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le ministre, s'il détermine qu'une personne a droit à un remboursement en vertu de cette loi le jour où elle est devenue redevable de ce montant, doit y affecter ce remboursement, lequel est alors réputé avoir été demandé le jour où la personne est devenue redevable de ce montant.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) ce remboursement a fait l'objet d'une demande non refusée avant le jour où le ministre établit la cotisation;
- b) le jour où le ministre établit la cotisation, la personne n'a pas droit à ce remboursement, que le délai pour en faire la demande soit ou non expiré;
- c) la personne renonce à son application.

Si les conditions énoncées à l'article 30.5 de la LAF sont remplies, lors de l'établissement de la cotisation, le montant à titre de taxe payé par erreur doit être affecté au montant dont Société est redevable, et ce, que le délai pour faire la demande de remboursement de taxe soit ou non expiré.

Enfin, le VR n'étant pas un « véhicule automobile » au sens de l'article 1 de la LTVQ, il n'est pas nécessaire d'analyser si la restriction prévue à l'article 404.1 de cette loi s'applique à la présente situation.

#### Question 4 - Changement d'utilisation

L'article 238.1 de la LTVQ prévoit que les règles concernant le changement d'utilisation s'appliquent dans le cas où un inscrit réserve un de ses biens, autre qu'une immobilisation, pour l'utiliser comme son immobilisation. Aux termes de cet article, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture à soi-même du bien, c'est-à-dire qu'il est réputé avoir vendu et racheté le bien. Si le bien a été acquis la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit est réputé avoir perçu la taxe calculée sur la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment de le réserver et avoir payé la taxe si l'acquisition réputée n'est pas une fourniture exonérée.

En l'espèce, nous sommes d'avis que l'ensemble des conditions prévues à l'article 238.1 de la LTVQ sont remplies. En effet, Société acquiert initialement le VR pour le détenir en inventaire. En 20X6, Société réserve le VR pour l'utiliser comme son immobilisation, mais hors du cadre de ses activités commerciales. Société est donc réputée avoir effectué une fourniture du VR par vente et avoir perçu la TVQ relative à cette fourniture calculée sur la JVM du VR à ce moment. Par ailleurs, bien que Société est réputée avoir payé la taxe, elle n'a pas droit à un RTI considérant que l'immobilisation n'est pas destinée à être utilisée dans le cadre de ses activités commerciales.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.